



Monsieur Patrick Installé  
Route Provinciale, 144  
1480 Tubize

Wavre, le **15 DEC. 2016**

Vos réf.

Nos réf. 160118/E/MOD/02 – NC15385

Annexes : 1

Monsieur,

**Objet :** Travaux d'amélioration sur le cours d'eau de deuxième catégorie dénommé "Le Ry Ternel" en aval du point relevé n°12 - Atlas de Ophain-Bois-Seigneur-Isaac (Braine-l'Alleud)  
Travaux consistant à créer une ZIT d'environ 52.000 m3 avec aménagement d'une digue de retenue et d'un orifice calibré  
Demanderesse : la Commune de Braine-l'Alleud  
Arrêté d'autorisation

Sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge des Cours d'eau non navigables, le Collège provincial a autorisé la Commune de Braine-l'Alleud, en date du **01 DEC. 2016** à réaliser les travaux dont objet sous rubrique.

Vous trouverez, en annexe, copie de l'arrêté formalisant cette autorisation, les conditions de celle-ci, ainsi que les voies de recours qui vous sont ouvertes.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Annick NOËL  
Directrice générale

Mathieu MICHEL  
Président du Collège provincial



160118/E/MOD/02 – NC15385

**Objet** : Autorisation cours d'eau / Communes de Braine-l'Alleud et Ittre (demande de la Commune de Braine-l'Alleud) / Création d'une ZIT d'environ 52.000 m<sup>3</sup> avec aménagement d'une digue de retenue et d'un orifice calibré sur le Ry Ternel

### Le Collège provincial,

Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;

Vu le livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le règlement sur les cours d'eau non navigables de la Province du Brabant wallon approuvé le 8 octobre 1954 ;

Vu la demande d'autorisation de la Commune de Braine-l'Alleud, sise Grand-Place Baudouin 1er, n°3, en vue d'effectuer des travaux extraordinaires d'amélioration sur le cours d'eau non navigable dénommé « Le Ry Ternel » (n°1154), classé en deuxième catégorie, en aval du point relevé n°12 de l'Atlas des cours d'eau non navigables de l'ancienne commune de Ophain-Bois-Seigneur-Isaac (actuelle commune de Braine-l'Alleud), travaux consistant à créer une ZIT d'environ 52.000 m<sup>3</sup> avec aménagement d'une digue de retenue et d'un orifice calibré ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu la note au Collège référencée 160118/E/MOD/02 du Service de Gestion des Infrastructures et du Patrimoine non-bâti ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du ...22.11.2016 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 novembre au 3 décembre 2015 sur le territoire de la commune d'Ittre, conformément aux dispositions du titre III de la partie III du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement relatives aux projets de la catégorie B ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre au 17 octobre 2016 sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud, conformément aux dispositions du titre III de la partie III du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement relatives aux projets de la catégorie B ;

Considérant que les travaux consistent à :

- prolonger le pertuis existant de section 1,50m de hauteur et 1,40m de largeur d'environ 45 m vers l'amont ;
- installer au-dessus une digue en terre argileuse d'environ 42 m de large à la base et 25 m de large au sommet, de 6,59 m de hauteur (cote 107) par rapport au plafond du cours d'eau (cote 100.31) et des pentes de talus de l'ordre de 8/4, avec aménagement d'une âme en enrochements bruts et d'une tranchée drainante en face aval ;
- installer une vanne de régulation avec dégrilleur devant le pertuis, avec une ouverture inférieure (au niveau du plafond du cours d'eau) de 30 cm de hauteur, ainsi qu'une ouverture supérieure de 15 cm de hauteur juste en dessous du plafond du pertuis ;
- aménager un second orifice calibré de 60 cm de diamètre à la cote 104, juste au-dessus du niveau de la voirie Rue Pezin, avec vanne de réglage ;
- protéger les berges du cours d'eau en amont de la digue par de l'enrochement brut.

Considérant que la ZIT, d'une contenance approximative de 52.000 m<sup>3</sup> s'étendra sur une superficie d'environ 1,5 ha et affectera un linéaire d'environ 450 m de cours d'eau ;

Considérant que les plans sont accompagnés :

- d'une l'étude hydrologique relative à 6 sites potentiels sur le bassin du Ry Ternel datée du 14 décembre 2014 ;
- du Cahier spécial des charges du marché public de travaux, contenant notamment une coupe en travers de la digue ;
- d'une étude de stabilité au tassement de la digue ;
- d'une étude de stabilité au glissement de la digue ;

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête qui s'est tenue sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud fait état de l'absence de réclamation introduite dans le délai de l'enquête ;

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête qui s'est tenue sur le territoire de la commune d'Ittre fait état de la réception d'une lettre de réclamations/suggestions réceptionnées dans le délai de l'enquête et que celle-ci doit être déclarée recevable ;

Considérant que les suggestions faites concernent :

1. le souhait qu'un limnimètre soit installé dans la ZIT afin qu'une information soit transmise toutes les 5 minutes à l'administration communale en période de crue et que les riverains soient prévenus par celle-ci en temps utile ;
2. le souhait qu'une échelle de crue soit également installée dans une zone visible du domaine public afin de permettre aux riverains d'évaluer eux-mêmes le niveau de remplissage de la ZIT ;
3. la crainte que la régulation du débit par une vanne fixe entraîne un débit trop important en aval si le débit de sortie est calibré sur le début de la crue et non en phase de remplissage maximal et le souhait d'une surveillance étroite du fonctionnement de l'ouvrage une fois réalisé ;

Considérant que l'installation d'un limnimètre est utile à l'évaluation future du fonctionnement de la ZIT et permettrait d'assurer l'alerte des habitants par la Commune, en cas notamment d'atteinte de l'orifice secondaire de sécurité de la digue situé à la cote 104 ;

Qu'il convient donc de répondre favorablement à la première suggestion un imposant en condition particulière l'installation d'un limnimètre dans la ZIT ;

Considérant que l'installation d'une échelle de crue en un point visible de la voirie ne semble pas réalisable compte tenu des dimensions de la digue et qu'en outre, il serait très dangereux et contreproductif que les riverains tentent notamment de manipuler la vanne en période de crue ;

Qu'il convient donc de ne pas répondre favorablement à cette seconde suggestion ;

Considérant que le débit de fuite maximal doit toujours être fixé en situation de remplissage maximal de la ZIT et qu'il convient d'adapter la régulation de l'ouvrage de sortie afin de fixer celui-ci à un maximum de 2 m<sup>3</sup>/s pour un remplissage à la cote 104 ;

Considérant que cette condition correspond en première approximation à une ouverture de la vanne de 30 cm dans la partie inférieure du puits (cote 100.31) et à la suppression de l'ouverture supérieure de 15 cm (cote 107.71) ;

Considérant que la pose d'une vanne devant l'orifice de 60 cm de diamètre situé à la cote 104 n'a pas lieu d'être compte tenu du fait que celui-ci constitue le seul exutoire de sécurité de la digue visant à la protéger contre les dégradations résultant de sa submersion par une crue exceptionnelle, vu l'absence de déversoir de sécurité au sommet de celle-ci ;

Considérant qu'il apparaît enfin à la lecture du dossier technique qu'aucune information n'est fournie sur la conformité des argiles utilisées afin d'assurer l'étanchéité de la digue, celles-ci provenant pour partie des déblais locaux et pour partie de terres importées d'après le Cahier spécial des charges ;

Qu'il y a donc lieu d'imposer en condition particulière de l'autorisation la fourniture d'une attestation de conformité des argiles utilisées (locales et importées) certifiée par un bureau d'étude spécialisé avant la finalisation des travaux ;

Considérant qu'aucun détail technique des ouvrages de sortie n'est fourni alors que l'étanchéité de la digue sous ceux-ci est un élément important de la stabilité de l'ouvrage à long terme

Que l'installation d'un système d'étanchéité (palplanches en bois ou métal) peut cependant être réalisée *a posteriori*, sur base d'une évaluation du comportement de l'ouvrage après chaque épisode de crue ;

Qu'il y a donc lieu d'imposer en condition particulière la réalisation d'un entretien et d'un suivi technique de l'ouvrage, au minimum après chaque épisode de crue d'importance, ainsi que des adaptations de l'ouvrage rendues nécessaires le cas échéant, notamment l'aménagement d'un système pour étanchéifier la digue sous l'ouvrage de sortie ;

Considérant que les travaux ont démarré en juillet 2016 et sont toujours en cours au moment de la rédaction du présent arrêté ;

Considérant que ces travaux visent à protéger la vallée du Ry Ternel en aval et sont donc d'intérêt général ;

Considérant que, conformément à l'article 28 du Règlement d'ordre intérieur du Collège provincial, la décision a été adoptée selon la règle du consensus ;

Où en son rapport, Monsieur Marc BASTIN, membre du Collège provincial ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.** La Commune de Braine-l'Alleud est autorisée en régularisation à effectuer des travaux extraordinaires d'amélioration consistant à créer une ZIT d'environ 52.000 m<sup>3</sup> avec aménagement d'une digue de retenue et d'un orifice calibré sur le cours d'eau non navigable dénommé « Le Ry Ternel » (n°1154), classé en deuxième catégorie, en aval du point relevé n°12 de l'Atlas des cours d'eau non navigables de l'ancienne commune de Ophain-Bois-Seigneur-Isaac (actuelle commune de Braine-l'Alleud), conformément aux plans joints à la demande,

#### A CONDITION DE :

1. installer un limnimètre dans la ZIT afin de permettre l'évaluation de son fonctionnement, ainsi que l'alerte des services communaux en cas d'atteinte du niveau de sécurité fixé à la cote 104;
2. assurer un débit de fuite maximal de l'ouvrage de 2 m<sup>3</sup>/s pour un remplissage à la cote 104, soit en fixant en première approximation l'ouverture de la vanne à 30 cm au-dessus du plafond du cours d'eau (cote 100.31) et supprimant l'ouverture supérieure de 15 cm juste en dessous du plafond du pertuis ;
3. supprimer la vanne devant l'orifice de sécurité de 60 cm de diamètre situé à la cote 104 ;
4. transmettre à l'administration provinciale une attestation de conformité des argiles utilisées, qu'elles soient d'origine locale et importées, certifiée par un bureau d'étude spécialisé avant la finalisation du chantier ;
5. assurer un entretien et un suivi technique de l'ouvrage, au minimum après chaque épisode de crue d'importance, et réaliser le cas échéant les adaptations de l'ouvrage, notamment l'aménagement d'un système pour étanchéifier la digue sous l'ouvrage de sortie.

**Article 2.** La présente autorisation est délivrée en application de la législation relative aux cours d'eau non navigables.

Elle ne diminue en rien la responsabilité civile de la demanderesse.

Il appartient à la demanderesse de se pourvoir des autorisations qu'exigent d'autres dispositions légales, notamment celles relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, au permis d'environnement, à la protection des eaux contre la pollution et à la circulation des véhicules autres que de navigation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué.

**Article 3.** L'autorisation est délivrée à titre précaire et sans aucune reconnaissance de droit au profit de la demanderesse.

Pour cause d'utilité publique, elle peut être retirée en tout temps sans que la demanderesse ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de retrait de l'autorisation, la demanderesse est tenue de rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, dans le délai qui lui sera imparti par le Collège provincial.

A défaut de ce faire, la Province du Brabant wallon se réserve le droit de faire procéder d'office à la remise en état des lieux, aux frais, risques et périls de la demanderesse, et sous la responsabilité de celle-ci.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la demanderesse ne pourra exiger aucune indemnité basée sur l'autorisation accordée.

**Article 4.** L'autorisation ne modifie en rien la situation légale préexistante quant à la propriété du lit du cours d'eau, des berges, ni des droits qui en dérivent.

**Article 5.** La présente autorisation devient sans objet s'il n'en est pas fait usage dans un délai de deux ans à partir de la date d'approbation par le Collège provincial.

Si pour quelque motif que ce soit, il n'en est pas fait usage dans le délai prescrit ci-dessus, la demanderesse est tenue d'introduire une nouvelle demande d'autorisation en temps opportun.

**Article 6.** Le Service de Gestion des Infrastructures et du Patrimoine non-bâti est chargé du contrôle de l'exécution des travaux.

**Article 7.** Préalablement à l'exécution des travaux faisant l'objet de la présente autorisation, les travaux de détournement des eaux et les autres travaux provisoires exécutés dans le lit du cours d'eau doivent être soumis, pour approbation, au Service de Gestion des Infrastructures et du Patrimoine non-bâti.

**Article 8.** Les ouvrages ou travaux autorisés, ainsi que tous les travaux d'entretien, renouvellement, enlèvement, etc., sont exécutés aux frais et sous l'entière responsabilité de la demanderesse.

Ils seront réalisés suivant les règles de l'art de manière à résister à toutes causes de destruction et à ne provoquer aucune érosion du lit.

Ils seront établis sur bon sol et suivant un profil en long uniforme se raccordant parfaitement à l'amont et à l'aval au profil existant.

**Article 9.** Par le seul fait d'exécuter les travaux faisant l'objet de la présente autorisation, la demanderesse est censée à tout moment accepter pour elle, ses successeurs ou ayants cause toute la responsabilité résultant de l'exécution des travaux.

Lorsque les ouvrages incriminés changent de propriétaire, il appartient au nouveau propriétaire d'en informer le Service de Gestion des Infrastructures et du Patrimoine non-bâti.

**Article 10.** La demanderesse doit informer le Service de Gestion des Infrastructures et du Patrimoine non-bâti au moins 10 jours à l'avance de l'époque à laquelle les travaux seront entamés. Dans les 10 jours suivant la fin des travaux, la demanderesse avise de même le Service de Gestion des Infrastructures et du Patrimoine non-bâti de l'achèvement de ceux-ci.

**Article 11.** Une fois entamés, les travaux devront être exécutés d'une manière continue. Le cas échéant, le Collège provincial peut fixer un délai pour l'exécution des travaux.

Les décombres et tous matériaux ayant servi à l'exécution des travaux devront être enlevés du lit du cours d'eau aussitôt après l'achèvement des travaux. Ceux-ci ne sont considérés comme terminés que lorsque les lieux ont été remis parfaitement en état.

En cas de défaillance de la demanderesse, le Collège provincial se réserve le droit de faire poursuivre les travaux d'office, à charge et aux risques et périls de la demanderesse ou de déclarer l'autorisation nulle et non avenue.

La mesure prise est notifiée à la demanderesse.

**Article 12.** Aucune modification ne peut être apportée par la demanderesse aux travaux présentement autorisés ou à leur destination, sans nouvelle autorisation.

Toutefois, une modification ne portant pas sur une aggravation des conditions d'écoulement des eaux, telles que rétrécissement de la section du passage de l'eau, prolongement d'un voûtement, surélévation d'un barrage, etc., peut être autorisée préalablement à leur exécution par le Service de Gestion des Infrastructures et du Patrimoine non-bâti.

**Article 13.** Le Collège provincial peut imposer aux installations autorisées les modifications qu'il jugera utile ou modifier les conditions de l'autorisation.

La demanderesse devra s'y conformer et exécuter à ses frais les travaux qui lui seront prescrits, sans avoir droit de ce chef à aucune indemnité, quand même les avantages qui lui sont accordés par la présente autorisation devraient cesser d'exister temporairement ou définitivement.

L'ordre d'exécuter ces modifications et les changements apportés aux conditions de l'autorisation sont notifiés à la demanderesse.

Le Collège provincial peut fixer un délai pour l'exécution de ces modifications.

Si elles ne sont pas promptement exécutées, il y sera procédé d'office, aux frais, risques et périls de la demanderesse, sans que cette dernière ait droit à une indemnité.

**Article 14.** La demanderesse est tenue :

- de laisser pénétrer dans ses propriétés les agents du Service de Gestion des Infrastructures et du Patrimoine non-bâti chargés des travaux d'entretien du cours d'eau, chaque fois que ceux-ci jugeront utile de faire la visite des ouvrages concernés.  
Elle doit se conformer sur-le-champ à leurs instructions pour la manœuvre des parties mobiles des ouvrages en rapport avec le cours d'eau ;
- d'informer le Service de Gestion des Infrastructures et du Patrimoine non-bâti du changement de l'adresse à laquelle la correspondance est valablement expédiée.

**Article 15.** Chaque fois que la demanderesse décide d'entretenir ou de réparer les ouvrages présentement autorisés, elle doit en informer le Service de Gestion des Infrastructures et du Patrimoine non-bâti au moins 10 jours à l'avance.

Celui-ci doit approuver les travaux provisoires éventuels exécutés à cette fin dans le lit du cours d'eau.

**Article 16.** Une copie du présent arrêté et des plans signés est adressée à la demanderesse, à la Commune d'Ittre, ainsi qu'au Service Public de Wallonie.

La décision du Collège provincial est également notifiée à la personne qui a introduit une réclamation lors de l'enquête publique.

Fait en séance à Wavre, le **01 DEC. 2016**

Présents : Monsieur Mathieu Michel, Président ;  
Madame Isabelle Kibassa-Maliba, membre ;  
Messieurs Tanguy Stuckens et Marc Bastin, membres ;  
Madame Annick Noël, Directrice générale.

Par ordonnance,

Annick NOËL  
Directrice générale



Mathieu MICHEL  
Président du Collège provincial

Conformément à l'art. 19 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, un recours au Roi (\*) pourra être exercé contre les décisions prises par le gouverneur de la province ou par le collège provincial de la province, en exécution des articles 3, 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 18.

Ce recours est exercé :

1. par le Gouverneur de la province contre la décision du Collège provincial, dans les dix jours de la décision, conformément à l'art. 125 de la loi provinciale (et à l'art. 30 du décret du 20 juillet 1989, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

2. par le Collège communal ou par les personnes de droit privé ou public intéressées, dans le même délai à partir de la notification qui leur en est faite ou à partir de la publication de la décision par voie administrative.

(\*) Par recours au Roi, il y a lieu d'entendre "recours auprès du Gouvernement régional wallon (Décret du 20 juillet 1989 du conseil régional wallon - Moniteur du 8 septembre 1989).